

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« MAISON DE L'EMPLOI DU PERIGORD NOIR »

Article 1 : Forme, dénomination et zone géographique

Il est fondé par les membres constitutifs définis à l'article 5 une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association est dénommée "*Maison de l'emploi du Périgord Noir*". Elle couvre les bassins d'emploi de Sarlat et Terrasson, soit 146 communes constituant par ailleurs le Pays du Périgord Noir (cf. carte en annexe).

Article 2 : Durée et siège

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Son siège social est fixé Place Busson - 24200 Sarlat. Il peut être transféré en tout autre lieu par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet social

En application de l'article L. 311-10 du code du travail, issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, dite Loi de Cohésion Sociale, la maison de l'emploi ainsi constituée a pour objet de :

- contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'oeuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
- participer également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.

Article 4 : Moyens

La Maison de l'emploi vient renforcer les moyens existants mis en œuvre sur le territoire en s'appuyant sur les structures citées à l'article 5. La mutualisation des moyens des membres de l'association et leur complémentarité seront recherchées dans le respect

des fonctions, des missions et des conventionnements de chacun¹, Les deux Espaces interviendront en appui à la création, au lancement, puis au fonctionnement de la Maison de l'emploi du Périgord Noir dont ils assureront la fonction de co-direction. L'offre de service des membres constitutifs de droit et des deux Espaces Economie Emploi est décrite en annexe n°2 des présents statuts.

L'association appliquera le cahier des charges de la charte nationale des Maisons de l'emploi et se soumettra à tout contrôle en ce sens.

Article 5 : Membres de l'association

L'association comprend uniquement des personnes morales. Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix :

- **les membres constitutifs de droit** : la ville de Sarlat et la ville de Terrasson qui sont les deux collectivités porteuses du projet, l'Etat, l'ANPE et l'ASSEDIC Aquitaine.

- **les membres constitutifs à leur demande** : le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil Général de Dordogne, les Espaces Economie Emploi du Sarladais et du Terrassonnais, la Mission Locale du Périgord Noir, l'Association Interprofessionnelle du Sarladais, l'Association Interprofessionnelle du Terrassonnais, la Chambre économique de la Dordogne (qui regroupe la CCI, la Chambre d'agriculture et la Chambre de métiers).

- **les partenaires associés** : les collectivités et les structures partenaires de l'économie, de l'emploi et de la formation qui, en raison de leurs compétences et de leurs activités, sont représentatives des objectifs de la Maison de l'emploi du Périgord Noir et veulent y participer. Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, doivent être acceptées par le Conseil d'Administration sous la réserve qu'aucun des membres constitutifs obligatoires ne s'y oppose.

Les membres constitutifs de droit et les membres constitutifs à leur demande pourront se retirer de l'association si le label Maison de l'emploi n'est pas obtenu ou pas renouvelé. Les conditions et modalités d'admission, de retrait et d'exclusion des membres seront définies au règlement intérieur.

¹ notamment des Espaces Economie Emploi avec le Conseil Général de la Dordogne (cf convention annuelle d'objectifs et de moyens)

RETRAIT DE L'ASSOCIATION

Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer aux co-Présidents six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le retrait prend effet à la date de première présentation à l'association de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association et le financement de son plan d'actions s'appuient sur la convention négociée annuellement avec l'Etat et les collectivités territoriales qui le souhaitent. Cette convention fixera le montant, l'objet et les conditions des aides apportées.

Les ressources proviendront également des contributions des membres, des crédits spécifiques et subventions accordés par l'Etat, les collectivités et organisme publics, de toutes recettes résultant de l'activité statutaire de l'association, des intérêts de compte et dépôts de fonds, et plus généralement de toutes ressources non interdites par la loi et approuvées par le Conseil d'Administration. Il sera tenu une comptabilité analytique de l'association avec un expert comptable et un commissaire aux comptes désignés par l'assemblée : ils contrôleront l'utilisation des subventions au regard de chacun des projets dont l'association se trouvera être le support.

Article 7 :

L'actif de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom, sans que ses membres, ni les administrateurs, ni les coprésidents, ne puissent en être tenus personnellement responsables.

Article 8 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 26 délégués, chacun ayant une voix :

- ville de Sarlat : 4 délégués
- ville de Terrasson : 4 délégués
- DDTEFP Dordogne: 2 délégués
- Agence locale pour l'emploi : 4 délégués
- ASSEDIC : 2 délégués
- Espace Economie Emploi du Terrassonnais : 2 délégués
- Espace Economie Emploi du Sarladais : 2 délégués
- Association Interprofessionnelle du Sarladais : 1 délégué
- Association Interprofessionnelle du Terrassonnais : 1 délégué
- Chambre Economique de la Dordogne : 1 délégué
- Mission Locale du Périgord Noir : 1 délégué
- le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant
- le Président du Conseil Général de Dordogne ou son représentant

Article 9 : Personnalités qualifiées

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, avec voix consultative, et selon l'ordre du jour, d'une part des personnalités qualifiées, et d'autre part, des partenaires de travail (administrations, associations, organismes, etc...).

Article 10 : Gouvernance (cf. schéma en annexe)

Le Conseil d'Administration se réunit alternativement à Sarlat et Terrasson au moins deux fois par an sur convocation des co-présidents, quand son bureau le juge nécessaire, ou sur demande du quart de ses membres. La moitié au moins de ses délégués présents et représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations prises à la majorité absolue. Il est tenu procès verbal des séances. Les convocations sont adressées par courrier électronique et / ou papier 2 semaines à l'avance sauf urgence. Elles indiquent l'ordre du jour. En cas de quorum non atteint lors d'une séance, le Conseil d'Administration délibère valablement après une nouvelle convocation et quel que soit le nombre des présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés,. En cas d'empêchement, le ou les membres désignent les bénéficiaires de leur pouvoir. Chaque administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les membres constitutifs de droit doivent disposer ensemble de la majorité des voix (soit au minimum 51 %) au conseil d'administration. En application de ce principe, leur nombre peut être revu en cas d'augmentation du nombre d'administrateurs.

Pour désigner un nouveau membre, le Conseil d'administration, statuant à la majorité des 2/3 de ses membres constitutifs présents ou représentés, peut autoriser un ou des partenaires associés dont il estime qu'il(s) contribue(nt) d'une manière significative au coût de fonctionnement de l'association à désigner un représentant au Conseil d'administration.

Toutefois, à l'issue du vote, chacun des membres constitutifs siégeant au Conseil d'administration peut s'opposer à l'agrément d'un nouvel administrateur sans avoir à justifier de ses motifs.

En cas de comportement jugé incompatible avec l'objet de l'association, un membre partenaire administrateur ou le représentant qu'il a désigné peut être suspendu ou exclu sur proposition du Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée Générale.

La suspension ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ne participant pas au vote.

En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées à tel ou tel administrateur.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration approuve les comptes et le rapport moral. Il établit annuellement un programme d'actions et les moyens afférents (article 17).. Sur proposition des co-présidents, il autorise les délégations de compétences. De manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale., déduction faite des coprésidents de droit (article 15). Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé des coprésidents et adressé à chaque administrateur. Tenu dans un registre accessible à tous au

siège de l'association, les procès-verbaux obligent tous les membres, mêmes absents. Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale extraordinaire les modifications des statuts, sous réserve d'avoir recueilli l'unanimité des membres constitutifs obligatoires

Article 12 : Sur proposition des co-présidents, les responsables des projets peuvent être associés, avec voix consultative, au Conseil d'Administration et au Bureau de l'association.

Article 13 : Bureau

Le Bureau est composé des deux co-présidents, d'un secrétaire et de deux secrétaires adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint issus des membres constitutifs suivants : DDTEFP, ANPE, ASSEDIC, Mairie de Sarlat, Mairie de Terrasson, Espace Economie Emploi du Sarladais, Espace Economie Emploi du Terrassonnais. La répartition des voix est la suivante :

- Mairies de Sarlat: une voix
- Mairie de Terrasson : une voix
- Etat : une voix
- ANPE : une voix
- Assédic : une voix
- Espace Economie Emploi du sarladais : une voix
- Espace Economie Emploi du Terrassonnais : une voix

En tout état de cause, les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité des voix au bureau. En application de ce principe, le nombre des représentants des membres constitutifs de droit peut être revu en cas d'augmentation du nombre de membres du bureau.

Le vote par procuration est admis, tout membre du Bureau peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Le Bureau délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre. Le Bureau :

- décide des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'association autres que les personnes détachées ;

- - autorise la conclusion de conventions entre les membres de l'association et les structures ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celle-ci, étant précisé que toute mise à disposition doit donner lieu à une telle convention ;
- autorise la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs à l'association ;
- adopte le programme annuel d'activité et le budget ;
- décide et vote l'organigramme des personnels de l'association ;
- statue sur la fonction de direction de la maison de l'emploi ;
- prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- plus largement, veille à l'expédition des affaires courantes et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration.

Le Bureau a la possibilité de déléguer ou de subdéléguer les pouvoirs qu'il tient des présents statuts ou qui lui ont été confiés par le Conseil d'administration.

Article 14 : Pouvoirs des co-présidents

Les co-présidents de l'association sont les maires de Sarlat et de Terrasson.

Ils ont les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- ils convoquent l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- ils convoquent le Conseil d'administration au moins deux fois et le Bureau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par trimestre ;

- ils président les séances du Conseil et du Bureau.

- en accord avec le Bureau, ils arrêtent l'ordre du jour du Conseil d'administration et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

- ils arrêtent les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association. Les co-Présidents peuvent déléguer, après autorisation du Bureau, dans ce cadre, leur signature au trésorier, trésorier-adjoint et aux co-directeurs.

Ils ne peuvent toutefois engager l'association, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Bureau. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Bureau est soumis à autorisation préalable du Bureau.

- ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par les co-directeurs, dûment mandatés.

- Si, avant le terme de son mandat, un des co-présidents n'est plus en mesure pour quelque cause que ce soit d'assumer ses responsabilités, le Conseil d'Administration doit constater l'empêchement et dans un délai qui ne peut excéder un mois, pourvoir à son remplacement par la collectivité concernée.

Le règlement intérieur, approuvé par le Bureau, précise en complément du présent article les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions au sein de la coprésidence.

Article 15 : Le trésorier

Le Trésorier et le trésorier adjoint administrent les deniers de l'association selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration de l'association. Ils reçoivent notamment toute somme due à l'association et effectuent les paiements.

Article 16 : Programme d'actions

Les orientations stratégiques et le plan d'actions 2006-2009 de l'association sont joints aux présents statuts. Partant de cette base, des travaux préparatoires du comité de pilotage technique (article 18), des commissions thématiques et de l'évaluation de l'exercice clos, le Conseil d'Administration établit chaque année un plan d'actions avec son budget. Il tient compte des offres de service et des objectifs de coopération avec l'Etat, avec les partenaires et les collectivités territoriales participant à la vie de l'association. Ce programme est identifié comme celui de la Maison de l'emploi du Périgord Noir : sa mise en œuvre est assurée par le conseil

d'administration et les partenaires de l'association. Il pourra s'appuyer sur des conventions de partenariats spécifiques. Il se présente par axe :

- L'observation, l'anticipation et l'adaptation du territoire
- L'accès et le retour à l'emploi
- Le développement de l'emploi et la création d'entreprise

Article 17 : Comité de pilotage technique

La Maison de l'emploi bénéficie de l'appui d'un comité composé de techniciens chargés de participer aux travaux préparatoires et de veiller à la mise en œuvre du programme annuel d'activités, de sa coordination, de son évaluation et de recommandations à formuler au conseil d'administration de la Maison de l'emploi du Périgord Noir.

Il comprend des représentants des deux Espaces Economie Emploi du Sarladais et du Terrassonnais qui en assurent l'animation et la coordination, de l'Etat, des deux ALE, des ASSEDIC, de la Mission Locale du Périgord Noir, du Conseil Régional d'Aquitaine et du Conseil Général de Dordogne ainsi que de toute autre personne que le comité jugera utile d'associer en permanence ou ponctuellement avec l'accord des membres constitutifs de droit.

Articles 18 : Communication – évaluation

Des moyens de communication seront mis en place par le bureau pour informer le public et les partenaires des services et prestations mis en œuvre annuellement. La Maison de l'Emploi assurera la publicité de la participation des différents cofinanceurs et partenaires de la structure sur toutes ses actions, rapports et manifestations.

Le plan d'actions de la Maison de l'emploi fera l'objet chaque année d'une évaluation (indicateurs d'activité et de résultat) sur proposition du comité technique. Le conseil d'administration en rendra compte aux cofinanceurs et à l'assemblée générale. Il transmettra aux conseils municipaux des villes de Sarlat et Terrasson un bilan annuel. Les données statistiques requises seront communiquées aux cofinanceurs conformément à la charte nationale des Maisons de l'emploi.

Articles 19 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée avec les membres constitutifs de droit, les membres constitutifs à leur demande et les partenaires associés. La répartition par collèges est la suivante :

Un collège des collectivités, des représentants de l'Etat et organismes paritaires :

- Six délégués pour la ville de Sarlat et six pour la ville de Terrasson
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de Sarlat
- 4 représentants de la DDTEFP
- 4 représentants des ASSEDIC Aquitaine
- 4 représentants de l'ANPE
- 1 représentant de la DDASS Dordogne
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Un délégué pour chacune des collectivités adhérentes à l'association

Un collège des partenaires socio-économiques :

- 1 représentant par organisation syndicale représentative au plan national et représentée localement : unions départementales ou locales CGT, CFDT, CGT-FO, CGC, CFTC
- 3 représentants des organisations patronales
- 3 représentants de l'Association Interprofessionnelle du Sarladais
- 3 représentants de l'Association Interprofessionnelle du Terrassonnais
- 3 représentants du Conseil de développement du Périgord Noir
- 3 représentants de la Chambre économique de la Dordogne (Chambre de métiers, chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie)
- 3 représentants pour les groupements d'employeurs
- Un représentant par unité territoriale de la DDSP

Un collège des partenaires techniques de la Maison de l'Emploi du Périgord Noir :

- 3 représentants par Espace Economie Emploi du Sarladais et du Terrassonnais
- 2 représentants de la Mission Locale du Périgord Noir
- 2 organismes représentatifs de l'insertion par l'activité économique
- 1 représentant pour l'AFPA
- 1 représentant pour Entreprendre 24/CAP emploi, 1 pour le CIBC, 1 pour l'ADIE, 1 pour Périgord Initiative

- Un représentant par Point Public Relais partenaire

Chaque collègue pourra s'organiser en commission thématique et présenter les conclusions de ses travaux au conseil d'administration pour étude et proposition d'action.

L'assemblée Générale se réunit sur convocation des co-présidents par lettre simple, 2 semaines avant la date prévue :

- en session ordinaire au moins une fois par an
- en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association et approuve les comptes de l'exercice clos. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés. En tout état de cause, les membres constitutifs de droit doivent disposer ensemble de la majorité à l'assemblée générale conformément aux prescriptions de la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

La présence physique de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai de trois jours francs minimum et un mois maximum. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 20: Modification des statuts

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts. Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La présence ou la représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations. Les co-présidents doivent faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de Sarlat toutes les modifications apportées aux statuts de l'association par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 21 : Dissolution

L'association peut être dissoute:

- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par retrait du label ;
- par décision judiciaire.

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de cette liquidation. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les membres fondateurs de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'association sont dévolus, suivant les règles déterminées par le Conseil d'administration.

Fait à Terrasson, le 28 juillet 2006

Jean-Jacques de Peretti

Co-président

Pierre Delmon

Co-président